FRC 2.12 806 B

NCW

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
18337

RAPPORT

FAIT

PAR ESCHASSERIAUX, aîné,

SUR les modifications & changemens à apporter à la loi du 19 thermidor concernant l'exportation.

Séance du 30 Brumaire, an V.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

C'EST par le développement & l'application des bons principes en législation commerciale, que l'industrie d'un peuple se relève & s'agrandit : tout ce qui constitue l'état politique ne peut s'asseoir & se consolider que sur ce fondement : le vrai principe de la prospérité du commerce, c'est

THE NEWBERRY LIBRARY

la liberté ; c'eſt la deſtruction de toutes les entraves qui le gênent ou l'obſtruent dans ſa marche, ſoit dans ſa circulation intérieure, ſoit dans les relations étrangères. Il eſt de grandes calamités en politique, ce ſont les mauvaiſes lois dont les fatales conſéquences paralyſent ou tuent l'induſtrie.

Vous ſentîtes ces vérités importantes, lorſque vous ordonnâtes à une commiſſion de revoir le tarif des prohibitions, dont des lois révolutionnaires, dictées par des craintes exagérées ou de faux ſyſtêmes, avoient accablé votre commerce & votre induſtrie. Une partie de ces prohibitions meurtrières furent levées par la loi du 19 thermidor, la loi ne conſerva que celles que le beſoin de votre état de guerre & votre poſition politique d'alors réclamoient impérieuſement : preſque tout votre commerce d'exportation gémiſſoit ſous des prohibitions abſolues, il fallut changer cet ordre. Il eût été extrêmement impolitique de paſſer bruſquement de cet état à une liberté illimitée ; peut-être auſſi auriez-vous trop réveillé les inquiétudes du conſommateur national. Vous fîtes donc, en faveur de l'induſtrie nationale, tout ce que pouvoient permettre les circonſtances ; mais il étoit aiſé de prévoir à quiconque ſuit le cours des événemens, que le temps amèneroit bientôt le légiſlateur à changer ou modifier la loi qu'il avoit rendue.

Les pétitions adreſſées au Directoire & au Corps légiſlatif, les réclamations des adminiſtrations ſur pluſieurs articles de la loi du 19 thermidor, la multiplication réelle des productions de l'agriculture & de l'induſtrie, de nouveaux traités conclus avec pluſieurs puiſſances, de nouvelles communications ouvertes au commerce national, nous font ſentir aujourd'hui la néceſſité de quelques modifications ou de quelques changemens, pour donner au commerce tout le degré de liberté dont il a beſoin. C'eſt pour ce dernier objet que le Directoire exécutif vous a envoyé un meſſage, que vous avez nommé une nouvelle commiſſion, & que cette commiſſion vous fait ſon rapport.

La nature d'une matière qui s'offroit la première fois à la discussion d'une assemblée, fut cause de la plupart des imperfections de la loi du 19 thermidor; chacun prenoit ses idées pour des principes en économie politique : c'est pourquoi la loi elle-même devint une espèce de capitulation avec les principes. Vous marchez aujourd'hui dans la discussion environnés de l'expérience & des lumières que vous ont fournies vos erreurs mêmes.

Une de ces premières erreurs de la loi du 19 thermidor est d'avoir substitué, dans plusieurs articles du tarif, des droits prohibitifs à des prohibitions : on ne s'appercevoit pas que le résultat étoit le même pour le commerce. On vouloit empêcher un enlèvement trop abondant des productions du territoire : mais on fermoit l'exportation; mais on donnoit une prime au commerce étranger; mais on enhardissoit le contrebandier, qui élude ou franchit le droit quand il est trop fort; mais on laissoit encombrés les atteliers & magasins de la République des divers produits de l'agriculture & de l'industrie : il n'y avoit point de circulation.

Il faut donc tenir pour une vérité démontrée que toute prohibition à la sortie sur l'exportation du superflu de nos richesses territoriales & industrielles ou sur des matières premières dont la réproduction alimente nos manufactures, est funeste au commerce & à l'agriculture; que tous les droits de sortie qui gênent l'exportation des produits nationaux superflus sont extrêmement impolitiques & doivent être réduits;

Que le système des exportations, chez une nation abondante de produits de la terre & des arts, doit plutôt être un encouragement ou le thermomètre de la balance du commerce, qu'une combinaison fiscale; & que les droits de douane en général, pour être politiquement imaginés, doivent plus souvent être considérés comme un moyen de diriger & de protéger le commerce que comme une branche de revenu national.

Voilà, citoyens, les vues générales que votre commission

a ſuivies dans le nouveau travail qu'elle vous préſente. Il s'enſuit donc que dans les changemens que nous vous propoſons, pluſieurs prohibitions onéreuſes ou inutiles doivent être levées; pluſieurs droits de ſortie, trop forts, doivent être réduits.

Il eſt une autre vérité dont nous n'aurons pas beſoin de vous prouver l'évidence, & qui nous a ſervi de baſe dans l'aſſiette du nouveau tarif, c'eſt que la commiſſion eſt le grand principe de la reproduction & de la fabrication; les produits du ſol & des arts jailliſſent pour ainſi dire d'eux-mêmes des ateliers & du ſein de la terre, quand le cultivateur & l'artiſte peuvent compter ſur un débouché facile & ſur une vente avantageuſe. Or, exporter nos productions à l'étranger, c'eſt augmenter le nombre des conſommateurs: l'exportation eſt donc le plus grand moyen d'encourager la reproduction & les arts chez une nation induſtrieuſe, agricole & commerçante. Votre loi doit donc donner au commerce toute la latitude qu'il peut attendre de votre ſyſtême d'exportation.

C'eſt par ces raiſons que nous avons compris dans l'exportation, & ſous des droits très-modiques, certains objets dont la ſortie paroîtroit, au premier apperçu, devoir exciter quelque inquiétude, ou dont la fabrication eſt encore dans l'enfance. Le débit aſſuré eſt le premier encouragement de l'art naiſſant: jamais l'induſtrie de vos aciéries & de vos mines ne prendra de développement, jamais vous ne connoîtrez toute l'étendue de cette partie de richeſſe nationale, ſi vous ne vous hâtez d'en jeter les premières productions dans la circulation étrangère: c'eſt une exportation facile, qui peut ſeule rendre vos mines abondantes & en perfectionner l'art.

Après avoir encouragé particulièrement tout ce qui tient à l'agriculture & qui mérite de l'être, il n'eſt point de branche de revenu national que vous ne deviez plus favoriſer que celle des objets de production ou d'art qui ſont verſés par l'étranger dans notre commerce & nos beſoins.

Il eſt politique ſur-tout d'arracher à des rivaux avides tous les produits dont une induſtrie indolente a été trop long-temps tributaire. Il ſeroit plus politique encore, après avoir été dans la dépendance des arts étrangers, de les rivaliſer dans la concurrence. Il faut eſpérer que notre ſyſtême économique, conſtamment dirigé par une bonne légiſlation, fera arriver la République à ce but heureux, où le génie de ſes habitans & la félicité de ſon territoire l'appellent.

Parmi les objets de reproduction que vous devez faire entrer dans l'exportation, il en eſt que vous tenteriez en vain de ſoumettre à une prohibition abſolue, quand même l'intérêt national vous le preſcriroit : telles ſont les productions des pays ſitués au-delà des ſommets des montagnes, à qui la nature & la force des choſes, plus impérieuſes que la loi, plus puiſſantes que ſes moyens, n'ont ouvert de communication qu'avec l'étranger : là, ſur ces productions placées à l'extrême frontière, qui naiſſent, pour ainſi dire, ſur le territoire de deux nations, le pouvoir de vos prohibitions devient une chimère inexécurable, & une loi la plus ſévère ſur cet objet ſeroit le jouet perpétuel de la contrebande.

Dans la néceſſité de permettre ce que vous ne pouvez empêcher, votre politique eſt donc ſeulement d'atteindre par des droits bien combinés les productions à qui le beſoin de votre commerce & celui de l'étranger fait franchir la frontière : vous ſuivrez ſur cela la ſageſſe des anciens tarifs, qui n'avoient impoſé aucune prohibition ſur les productions limitrophes. Votre commiſſion vous propoſe de lever celles qui ſubſiſtent dans la loi du 19 thermidor, en y ſubſtituant des droits modiques.

Dans le projet que nous vous préſentons, la réexportation s'étendra ſur pluſieurs objets de commerce, quoiqu'ils tiennent aux beſoins & aux habitudes de la nation, mais que la politique doit appeler dans vos magaſins & dans vos ports pour en faire circuler l'abondance.

La faculté de réexporter enhardit le ſpéculateur, & l'engage à tirer de l'étranger des objets de commerce qu'il n'auroit pas

fait venir dans l'incertitude de s'en procurer la vente, ou dans la crainte d'être forcé de vendre à vil prix.

La faculté de réexporter appelle l'affluence des étrangers dans les villes de commerce, multiplie les consommations & la main-d'œuvre, & vous promet, si vos lois l'encouragent, de voir la République devenir l'entrepôt naturel du commerce des étrangers avec la Suisse, l'Allemagne, l'Espagne, & une partie de l'Italie.

Votre commission pense donc qu'il n'y a pas d'inconvénient dans ce moment d'appliquer cette mesure plus particulièrement aux denrées coloniales, de lui donner une plus grande latitude que dans la loi du 19 thermidor, & de permettre la réexportation des matières premières & denrées étrangères non prohibées à l'entrée, en fixant toutefois un délai pour la réexportation, & en assujétissant les objets de commerce à des droits suffisans pour conserver à la consommation intérieure ce qui est nécessaire à ses besoins, & aux fabriques les matières brutes qui servent à les alimenter. Enfin, si nous avons conservé quelques droits sur tous les objets, notre but a été celui de toute nation qui prend un grand intérêt à son commerce, celui de connoître par le relevé des registres des douanes, & la masse de nos exportations, & nos bénéfices avec l'étranger, & les calculs de la balance commerciale.

En parcourant le système d'exportation qui peut donner le plus d'essor à l'agriculture & à l'industrie nationale, notre devoir est, sinon de discuter, au moins de vous indiquer les élémens & les moyens qui peuvent imprimer un plus grand mouvement à la circulation intérieure & à vos relations commerciales : vous éleverez vos pensées vers la discussion des objets qui n'ont été traités que d'une manière très-fugitive par les législations précédentes ; vous approfondirez la grande question du transit & des entrepôts, que la révolution & la guerre ont interrompue, & qu'on a laissée suspendue pour ainsi dire jusqu'ici dans tout ce qu'on a dit sur le commerce : question, qu'il est temps, que l'intérêt de vos relations commerciales vous force d'examiner, & pour laquelle je ferois

ici une motion d'ordre expreſſe, s'il n'étoit pas dans le deſſein du Conſeil de la faire approfondir par une commiſſion. Et lorſque vous commencez à jeter dans vos traités les fondemens d'un commerce amical & réciproque avec les puiſſances alliées de la République, vous examinerez, en jetant en grand votre ſyſtême économique, ſi vous ne devez pas réſerver les prohibitions pour répondre ſeulement aux repréſailles de vos ennemis, & donner la plus grande liberté à vos relations de commerce dans les traités qui vont vous unir avec les différens peuples. Vous examinerez juſqu'à quel degré de proſpérité vous pouvez élever par une adminiſtration éclairée & par vos lois un pays placé par la nature entre le midi & le nord de l'Europe, baigné par les mers, & réuniſſant dans ſon ſein, avec une population immenſe, la température, les productions & les divers genres d'induſtrie de preſque tous les climats.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il importe de faire jouir ſans délai l'agriculture & l'induſtrie françaiſe de la plus grande facilité dans l'exportation de leurs produits ſans nuire aux beſoins de la conſommation intérieure, & de rétablir, autant que les circonſtances peuvent le permettre, nos relations commerciales avec l'étranger,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandiſes compriſes dans le tableau annexé à la préſente réſolution pourront être exportées en payant les droits qui y ſont énoncés, & dans les délais fixés.

II.

Pour prévenir l'exportation frauduleuse pour l'Espagne des chevaux, mulets & bestiaux, les habitans des deux lieues frontières d'Espagne seront tenus, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque tête de bétail, de déclarer aux bureaux à ce prépofés, dans les dix jours de la publication de la loi, ceux qu'ils auront en leur poſſeſſion, de faire par la ſuite la même déclaration pour ceux qu'ils voudroient envoyer dans l'intérieur ou en tirer, & de paſſer ſoumiſſion de faire rentrer ceux qu'ils enverroient momentanément à l'étranger.

III.

Pour aſſurer l'exactitude des tableaux d'importation & d'exportation, & ſubvenir aux frais de leur confection, il ſera perçu 3 ſous par cent livres de valeur ſur les objets dont la ſortie eſt permiſe, & qui ne ſont point aſſujétis à des droits par la préſente réſolution ou par les lois précédentes, & 5 ſous par quintal ſur les productions étrangères (les grains & beſtiaux exceptés) qui jouiſſent d'une franchiſe abſolue à l'entrée.

ÉTAT des modifications apportées aux lois relatives à la ſortie.

A

Acier	2 ℔	10 ſ	le q^{tal}.
Alun exporté par le département de l'Ourthe	»	10	*Id.*
— par les autres départemens.	1	»	*Id.*
Armes de luxe, demi pour cent de la valeur.			

B

Beurre, par les départemens réunis, le Mont-Blanc & l'Ain	»	10	*Id.*
— par les autres départemens	2	10	*Id.*
Bœufs pour l'Espagne. La pièce	2	10	
Bois de teinture réexportés, comme bois de marqueterie.			
Bois aux planches des départemens des Vosges.			
Bonneterie, étoffe, passementerie, rubans, toiles & mousseline de toute sorte.	»	10	le q^{tal}.
Brai sec ou gras, résine, essence de térébenthine, & térébenthine en pâte, pour l'Espagne.	»	5	*Id.*

C

Cacao & café étrangers, réexportés dans l'année.	»	10	*Id.*
Chandelles.	2	10	*Id.*
Chanvre gris pourra être exporté par tous les bureaux des départemens des haut & bas Rhin, en payant les droits fixés par la loi du 19 thermidor.			
Charbon de terre ou houille, à toutes les sorties en payant, par l'Escaut ou par mer, le tonneau de mer	»	15	
— par terre, le millier pesant	»	10	
Chocolat.	»	5	le q^{tal}.
Cire blanche	»	10	*Id.*
Cire jaune	5	»	*Id.*
Cochenille	»	10	*Id.*
Cochons	»	10	

Cordages autres que cables	2	10	le q^tal.
Coton filé	5	»	*Id.*
Cuirs secs en poil venus de l'étranger, la réexportation permise dans les six mois de l'arrivée, en payant par cuir.	»	2	
Cuirs tannés & corroyés, un pour cent de la valeur.			
Cuivre & laiton ouvré, autrement qu'en planches	2	»	

D

Denrées coloniales venant des îles françaises, déchargées dans un port de la République, & consistant en sucre, cacao, café & indigo; la sortie libre en payant, sur toutes celles exportées par bâtiment français ou par terre, un & demi pour cent de la valeur, & sur celles exportées sur bâtiment étranger,

SAVOIR :

Cinq pour cent sur le cacao, café, indigo, & sucre tête & terré, & dix pour cent sur les sucres bruts.

E

Ecorce de tan du ci devant district de l'Eure, en payant l'ancien droit.

Etain ouvré	2	10	le q^tal.

F

Fers en gueuse	2	10	*Id.*
Fers en verge, feuillards, carillons, rondins & en plaque	»	10	*Id.*
Fers en barres, loupes & autres qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre .	1	5	*Id.*

Fer-blanc.	1	5	*Id.*
Foin, par le ci-devant diſtrict de Gex, par chariot.	»	10	
— par charrette.	»	5	
Fromages, par tous les départemens . .	»	5	le q^tal.

H

Harnois de luxe & ſelles, un & demi pour-cent de la valeur.			
Huiles de graines, par les départemens réunis	1	»	*Id.*

L

Lames non filées étrangères, réexportation permiſe dans l'année de l'arrivée, en payant	1	»	*Id.*
Liège non ouvré.	1	»	*Id.*

M

Melaſſe	1	5	*Id.*
Mercerie & quincaillerie.	»	10	*Id.*
Moutons pour l'Eſpagne, la pièce. . .	»	7	

O

Ouvrages de bijouterie, dont le tiers de la valeur ſera en main-d'œuvre, un & demi pour cent de la valeur.

Ouvrages d'orfévrerie, dont la moitié de la valeur eſt en main-d'œuvre, un pour cent de la valeur.

Ouvrages en cuirs, en maroquin, & peaux maroquinées, & en ſouliers de femme, un & demi pour cent de la valeur.

Ouvrages en peaux, consistant en culottes, vestes, gillets & gants.	»	10 le q^tal.
Ouvrages en bronze, en fer & acier & fil-de-fer.	»	10 *Id.*

P

Papier ordinaire, un pour cent de la valeur.		
Papier fin, & papier mousse, à cartier & aux trois lunes, un & demi pour cent.		
Peaux passées en blanc, ou mégie, ou chamoisées, un pour cent.		
Peaux de loutre & peaux sauvagines, deux & demi pour cent.		
Pierres à briquet & à fusil de chasse, un pour cent.		
Planches, poutres & solives de pin, dont la sortie est permise pour l'Espagne, le quart des droits portés par la loi du 19 thermidor dernier.		
Plomb ouvré	2	10 le q^tal.
Poissons frais	*Néant.*	

T

Tabac en feuilles par tous les bureaux . .	»	5 *Id.*
— fabriqué.	»	1 *Id.*

V

Vaches pour l'Espagne, la pièce	1	»
Vermicelli	1	5 le q^tal.
Vin rouge, exporté par la Garonne & la Dordogne, & dont le tonneau ne vaudra pas 300 liv.	2	10 le muid.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an 5.